

DECISION DCC 24-009

DU 18 JANVIER 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par une lettre en date à Cotonou du 28 décembre 2023, enregistrée à son secrétariat le 29 décembre 2023 sous le numéro 2375/339/REC-23, par laquelle le premier président de la cour d'Appel de Cotonou transmet à la Cour l'arrêt ADD n° 135/CM/2023 du 07 décembre 2023, aux fins de statuer sur l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par l'ordre des experts comptables et comptables agréés du Bénin (OECCA-BENIN), assisté de maîtres Gabriel, Romain, Guy DOSSOU et Hermann YENONFAN, dans la procédure judiciaire n° 089/RG/2023 ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Nicolas Luc A. ASSOGBA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'il résulte du dossier, qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'un groupe minoritaire d'experts comptables représenté par Evariste AHOUGANSI, l'a attiré devant le tribunal de première instance de première classe de Cotonou ;

ds



Qu'il affirme que par jugement n° 136/AUD-PD/2023 en date du 20 mars 2023, la chambre des procédures diverses dudit tribunal a annulé tous les actes d'administration et de gestion pris par le conseil de l'OECCA-BENIN à compter du 18 octobre 2022 jusqu'au jour de reddition de la décision et a enjoint à l'intérimaire du président dudit Ordre de convoquer sans délai une assemblée générale électorale, de cesser tout acte de gestion et d'administration jusqu'à l'élection d'un nouveau bureau ;

Que par ailleurs, le requérant affirme qu'il a interjeté appel de cette décision ;

Qu'il développe que par arrêt n°114/CM /23 du 06 juillet 2023, la chambre civile moderne de la cour d'Appel de Cotonou a infirmé ledit jugement, seulement en ce qu'il a annulé tous les actes d'administration et de gestion pris par le conseil de l'OECCA-BENIN à compter du 18 octobre 2022 sans distinction ;

Qu'il poursuit que, statuant à nouveau, la cour d'Appel de Cotonou a annulé les actes posés après le 18 octobre 2022 par le président intérimaire et a confirmé ce jugement en toutes ses autres dispositions ;

Qu'en outre, le requérant soutient que, se prévalant de ces deux (02) décisions de justice, la branche minoritaire, dirigée par monsieur Evariste AHOUEANGANSI, a entrepris d'organiser unilatéralement une assemblée générale électorale ;

Qu'il ajoute que monsieur Eric Sèdjolo MONLANDJO, un acolyte de monsieur Evariste AHOUEANGANSI, s'est autoproclamé secrétaire général de l'OECCA-BENIN et a convoqué une assemblée générale électorale ;

Qu'il affirme qu'en réaction, il a attiré monsieur Eric Sèdjolo MONLANDJO devant le tribunal de première instance de première classe de Cotonou ;

Qu'il déclare que par jugement n° 250/AUD/PD/2023 en date du 03 août 2023, la chambre des procédures diverses du tribunal de première instance de première classe de Cotonou a dit que madame Francine Lucette BATOSSI reste et demeure le secrétaire général de l'OECCA-BENIN. Elle a annulé tous les actes posés par monsieur Eric Sèdjolo S. MONLANDJO en la prétendue qualité de secrétaire

dy



général du conseil de l'OECCA-BENIN, notamment les convocations à une assemblée générale électorale ;

Qu'elle a également condamné monsieur Eric Sèdjolo S. MONLANDJO au paiement de la somme de francs CFA dix millions (10.000.000) à titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices confondues au profit de l'OECCA-BENIN ;

Qu'il ajoute que la chambre des procédures diverses du tribunal de première instance de première classe de Cotonou a de même rappelé à l'intérimaire du président du conseil de l'OECCA-BENIN l'obligation de l'organisation sans délai de l'assemblée générale électorale ;

Que de même, le requérant affirme que c'est contre ce jugement n°250/AUD/PD/2023 en date du 03 août 2023 que messieurs Eric Sèdjolo S. MONLANDJO et Imourane ABDOULAYE ont interjeté appel ;

Qu'il déclare qu'évoquée devant la chambre civile de la cour d'Appel, la cause a été renvoyée au 07 décembre 2023 pour être plaidée devant la composition, qui avait pourtant déjà statué sur la procédure ayant abouti à l'arrêt n° 114/CM/2023 du 06 juillet 2023 ;

Qu'invoquant les articles 26 alinéa 1^{er} de la Constitution et 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), le requérant soutient que l'Etat, par l'organe de ses juges, doit veiller à l'égalité des citoyens devant le service public de la justice, à l'observance stricte du délai raisonnable et de l'impartialité ;

Qu'il précise que s'agissant de l'impartialité des juges, il est permis à toute personne, partie à un procès, qui a quelque doute sur l'aptitude du juge à statuer de manière objective et impartiale sur le litige dont il est saisi, de l'inviter à ne pas siéger ;

Qu'il ajoute qu'en l'espèce, en statuant sur la procédure ayant abouti à la reddition de l'arrêt confirmatif n° 114/CM/2023 du 06 juillet 2023, il ne fait l'ombre d'aucun doute qu'une partie des magistrats, formant la composition a une opinion préconçue du litige pour y avoir précédemment statué et accueilli favorablement toutes les demandes formulées par monsieur Evariste AHOANGANSI ;

ds



Qu'il soutient qu'il existe des motifs sérieux et légitimes de douter de la neutralité de ladite composition à son égard en la présente cause ;

Qu'il affirme qu'il a adressé une requête dans ce sens au président de la cour d'Appel de Cotonou, lui suggérant d'inviter les magistrats dont s'agit, à se déporter ;

Qu'il déclare que telle n'est pas l'option de la chambre civile moderne de la cour d'Appel de Cotonou qui, à l'audience du 07 décembre 2023, a enjoint aux parties litigantes de plaider la cause, à tout prix ;

Qu'il estime que cette attitude de la cour d'Appel constitue une violation des articles 26 de la Constitution, 3 et 7 de la CADHP en ce qu'elle n'a plus assuré l'égalité et la protection de la loi ;

Qu'invoquant les articles 122 de la Constitution et 201 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, le requérant a soulevé une exception d'inconstitutionnalité pour violation des articles 26 de la Constitution, 3 et 7 de la CADHP ;

Vu l'article 122 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 122 de la Constitution, « *Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle **sur la constitutionnalité des lois**, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit sursoir jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours* » ;

Qu'au sens de cette disposition, l'exception d'inconstitutionnalité doit viser à faire apprécier par le juge constitutionnel **la conformité à la Constitution d'une loi** comprise comme une disposition impersonnelle et générale, votée par l'Assemblée nationale, promulguée par le Président de la République ou rendue exécutoire par la Cour constitutionnelle et publiée au journal officiel et dont l'application est invoquée à l'occasion d'une instance judiciaire ;

ds

ds

Considérant qu'en l'espèce, l'exception d'inconstitutionnalité soulevée ne porte pas sur une loi, mais plutôt sur une composition de la chambre civile moderne de la cour d'Appel de Cotonou, qui violerait les articles 26 de la Constitution, 3 et 7 de la CADHP ;

Qu'il y a lieu de la déclarer irrecevable ;

EN CONSEQUENCE,

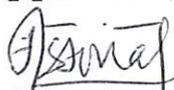
Dit que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par l'ordre des experts comptables et comptables agréés du Bénin (OECCA-BENIN), est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à l'ordre des experts comptables et comptables agréés du Bénin (OECCA-BENIN), à maîtres Gabriel, Romain, Guy DOSSOU et Hermann YENONFAN, à messieurs Eric Sèdjolo S. MONLANDJO et Imourane ABDOULAYE, à maître Francis DAKO, au premier président de la cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit janvier deux mil vingt-quatre ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A	ASSOGBA	Vice-président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

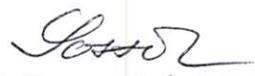
Le Rapporteur,



Nicalas Luc A. ASSOGBA.-



Le Président,



Cossi Dorothé SOSSA.-